

Année universitaire : 2022 - 2023

Convention de stage entre

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION

Nom: ENS Paris-Saclay

Adresse: 4 avenue des sciences 91190 Gif-sur-Yvette

Représenté par : Nathalie Carrasco

Qualité du représentant : Présidente de l'ENS Paris-Saclay

Contact administratif:

Direction de la scolarité et de la vie étudiante

Pôle carrières normaliennes ≅: +33 (0) 1 81 87 49 00 carrières@ens-paris-saclay.fr

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom: ENS Paris-Saclay

Adresse: 4 avenue des Sciences - 91190 GIF-SUR-YVETTE

Représenté par (nom du signataire de la convention) : Nicolas Vayatis

Mail du représentant : secretariat-borelli@ens-paris-saclay.fr

Qualité du/de la représentant.e : Directeur

Service dans lequel le stage sera effectué : Site Centre Borelli

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : 4 avenue des

Sciences - 91190 GIF-SUR-YVETTE

Contact administratif: Véronique Almadovar

2:0181875400

Mél: secretariat-borelli@ens-paris-saclay.fr

3 - LE/LA STAGIAIRE

Prénom et Nom : Angèle LOCHET Né(e) le : 24/09/1999

Adresse: 5 rue de La Croix Blanche, 72380 Saint Jean d' d'Assé : +33 07 50 80 45 66 Mél: angele.lochet@ens-paris-saclay.fr

Statut: fonctionnaire stagiaire

Formation suivie : diplôme de l'ENS Paris-Saclay, parcours PHYS 3A

Autre formation suivie : Parcours Interface **Volume horaire de la formation :** > 250

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) : MGEN-91.

Etablissement d'enseignement organisateur de la formation cumulative :

Représenté par :

Fonction:

SUJET DE STAGE: Initiation à la recherche - Formalisation de l'algorithme du fast marching et du principe de causalité.

Dates: du 29/03/2023 au 30/06/2023

Nombre de jours de congés autorisés : 0 Périodes d'interruption éventuelles :

Représentant une durée totale de semaines : 12,6

Et correspondant à 63 Jours soit 441,0 heures de présence effective dans l'organisme d'accueil à raison de 35 heures hebdomadaires.

4. ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Prénom et Nom de l'enseignant.e référent.e : Frédéric Dias Fonction (ou discipline) : Professeure des Universités

+33 (0) Mél : frederic.dias@ens-paris-saclay.fr

Modalités de suivi durant le stage : Rendez-vous hebdomadaires

5. ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Prénom et Nom du/de la tuteur/trice de stage : Jean-Marie Mirebeau

Fonction: Chercheur

🕿 +33 (0) _ Mél : jean-marie.mirebeau@ens-paris-saclay.fr

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le/la stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le/la stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Activités confiées: Initiation à la recherche en mathématiques : résolution d'exercices, étude technique, lecture d'articles et d'ouvrages, acquisition des techniques de recherche, approfondissement d'une problématique actuelle en mathématiques, rédaction d'articles, présentation d'exposés, rencontre et discussions

Compétences à acquérir ou développer : Percevoir et acquérir les enjeux intellectuels et les techniques de la recherche en mathématiques. Approfondir les connaissances en mathématiques.

Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du (de la) stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet/ temps partiel (rayer la mention inutile),

Si le/la stagiaire doit être présent (e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

La présente convention vaut ordre de mission pour les élèves fonctionnaires stagiaires de l'ENS Paris-Saclay.

Le stagiaire s'engage à respecter les modalités relatives au télétravail prévues par l'organisme d'accueil.

Article 4 - Statut du stagiaire - Accueil et encadrement

Le/la stagiaire conserve son statut antérieur. Il/elle est suivi(e) par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du/de la stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le/la stagiaire est autorisé(e) à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le/la stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Modalités d'encadrement : Rendez-vous hebdomadaires

Article 5 - Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à $15\,\%$ du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

(Article 5 suite)

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au/à la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

Cette mention concerne les élèves normaliens de l'ENS Paris-Saclay qui ont un statut de fonctionnaire stagiaire de la fonction publique d'Etat. A ce titre, ils sont des agents de la fonction publique et leur statut juridique implique qu'ils bénéficient d'une rémunération mensuelle de la part de l'ENS Paris-Saclay et qu'ils présentent un lien de subordination avec celle-ci, y compris durant leur période de formation dans l'organisme d'accueil. Ainsi, l'accueil de l'élève normalien ne doit pas avoir pour conséquence une rémunération de celui par l'organisme d'accueil

Conformément aux directives du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la règlementation, la gratification due par un organisme accueillant un élève fonctionnaire stagiaire inscrit à l'ENS Paris-Saclay ne peut être cumulée avec les traitements (la rémunération) qu'il perçoit au titre de son statut de fonctionnaire stagiaire.

Le montant de la gratification est fixé à : 0€. par mois

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le/la stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le/la stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il/elle bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Autres avantages accordés :

Article 5ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le/la stagiaire accueilli(e) dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Autres avantages accordés :

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ du/de la stagiaire et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale, le cas échéant.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale : La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant(e) bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiant(e)s en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2° de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2- Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale : à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale. L'étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au/à la stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le(la) stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le(la) stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du(de la) stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un(e) étudiant(e).

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant(e) utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il(elle) déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il(qu'elle) est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 - Discipline

Le/la stagiaire est soumis(e) à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le/la stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Nombre de jours de congés autorisés ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage : 0

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du (de la) stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le(la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Le nouvel article L.113-9-1 du Code de la propriété intellectuelle crée un régime de dévolution des droits de propriété intellectuelle des stagiaires sur les logiciels et leur documentation, au bénéfice de leur structure d'accueil. En revanche, la dévolution automatique est applicable sous conditions :

- Les logiciels doivent être réalisés dans l'exercice des missions du stagiaire ou d'après les instructions de la structure d'accueil,
- Le stagiaire doit percevoir une contrepartie, qui peut être financière et/ou matérielle, comme l'a précisé le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance précitée,
- Le stagiaire doit être placé sous l'autorité de la structure d'accueil.

Il convient de noter qu'en cas de litige, la compétence juridictionnelle est attribuée au tribunal judiciaire du siège social de la structure d'accueil.

Le nouvel article L.611-7-1 du Code de la propriété intellectuelle encadre la dévolution des droits de propriété industrielle des stagiaires sur leurs inventions, au bénéficie de leur structure d'accueil, à l'instar du régime applicable aux inventions salariées.

A ce titre, les conditions applicables à la dévolution sont les suivantes :

- Le stagiaire doit bénéficier d'une « convention comportant une mission inventive qui correspond à ses missions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées »,
- L'invention doit être réalisée par le stagiaire soit « a) dans l'exécution de ses missions et activités; b) soit le domaine des activités confiées par cette personne morale; c) Soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à cette personne morale, ou de données procurées par celle-ci »,
- Le stagiaire inventeur doit pouvoir bénéficier « d'un juste prix » au titre de la dévolution des droits de propriété industrielle.

De manière générale, tant l'inventeur que la structure d'accueil doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre l'exercice des droits sur l'invention.

Article 12 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

- 1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le(la) stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;
- **2) Qualité du stage :** à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.
- Le(la) stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il(elle) évalue la qualité de l'accueil dont il(elle) a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.
- **3) Evaluation de l'activité du/de la stagiaire :** à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du (de la) stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent).
- **4) Modalités d'évaluation pédagogiques :** le(la) stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe) : N/A.

Nombre d'ects (le cas échéant) : _

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 12 avril 2023

Pour l'établissement d'enseignement Direction de la scolarité et de la vie étudiante Pour l'établissement organisateur de la formation cumulative

Le/la Stagiaire (ou son représentant légal le cas échéant) Angèle LOCHET **Pour l'organisme d'accueil** Nicolas Vayatis

L'enseignant.e référent.e du stagiaire Frédéric Dias Le/la tuteur/trice de stage de l'organisme d'accueil Jean-Marie Mirebeau

good Don

Page 4 sur 7



Année universitaire: 2022-2023

Attestation de stage

L'établissement d'enseignement

Nom: ENS Paris-Saclay

Adresse: 4 avenue des sciences 91190 Gif-sur-Yvette

Représenté par : Nathalie Carrasco

Qualité du représentant : Présidente de l'ENS Paris-Saclay

Contact administratif:

Direction de la scolarité et de la vie étudiante

Pôle carrières normaliennes : +33 (0) 1 81 87 49 00 carrières@ens-paris-saclay.fr Et l'organisme d'accueil

Nom: ENS Paris-Saclay

Adresse: 4 avenue des Sciences - 91190 GIF-SUR-YVETTE

Représenté par (nom du signataire de la convention) : Nicolas Vayatis

Qualité du/de la représentant.e : Directeur

Service dans lequel le stage a été effectué : Site Centre Borelli

Et Jean-Marie Mirebeau, tuteur/trice de stage au sein de l'organisme

Contact administratif: Véronique Almadovar

2:0181875400

M'el: secretariat-borelli@ens-paris-saclay.fr

L'organisme d'accueil certifie que :

Prénom et Nom : Angèle LOCHET Né(e) le : 24/09/1999

Statut: fonctionnaire stagiaire

Intitulé de la formation suivie au dans l'établissement d'enseignement : diplôme de l'ENS Paris-Saclay, parcours PHYS 3A

Formation cumulative ou complémentaire suivie : Parcours Interface

Volume horaire de la formation : > 250

A effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

SUJET DE STAGE: Initiation à la recherche - Formalisation de l'algorithme du fast marching et du principe de causalité.

Dates: du 29/03/2023 au 30/06/2023

Représentant une durée totale de 12,6 semaines / de Mois (rayer la mention inutile)

Et correspondant à 63 jours soit 441,0 heures de présence effective dans l'organisme d'accueil.

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

d'accueil

Fonction: Chercheur

Montant de la gratification perçue : 0€. par mois Encadré par Frédéric Dias, enseignant.e référent.e

Fonction (ou discipline) : Professeure des Universités

gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la